

PROCES VERBAL

Séance du 23 Mars 2023

L' an 2023 et le 23 Mars à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de BUREL Régis Maire.

Présents: M. BUREL Régis, Maire, Mmes : BAINOL RIBERT Francine, BOULANGER Liliane, DANGER Ludiwine, FESTES Isabelle, LE GULUCHE Anne-Marie, MM : ALASIA Joël, BOLANT Claude, MAHIEUX Christian, MATHIEU Benjamin, VAUTIER Fabrice

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : GIRARD Roselyne à M. BUREL Régis, LE ROUX Yasmine à M. VAUTIER Fabrice, M. TROUSSELLE Mathieu à M. MATHIEU Benjamin

Absent(s) : M. MAGNIER Benoît

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11

Date de la convocation : 17/03/2023

Date d'affichage : 17/03/2023

A été nommée secrétaire : Mme FESTES Isabelle

ORDRE DU JOUR

01/ APV 2023 - VC25 : avenue de Château-Thierry

Le Conseil Municipal de la Commune de Nogentel sollicite une subvention au titre du dispositif APV pour les travaux suivants :

| NATURE DES TRAVAUX | APPELLATION ET N° DE LA VOIRIE | LONGUEUR | MONTANT DE L'OPÉRATION T.T.C | MONTANT DE L'OPÉRATION H.T |
|--------------------|--------------------------------|----------|------------------------------|----------------------------|
| voirie | VC avenue de Château-Thierry | 115m | 5 535.20 € | 4 612.67 € |
| TOTAL = | | | 5 535.20 € | 4 612.67 € |

- à affecter à ces travaux 5 600 Euros sur le budget communal
- à réaliser les travaux dans un délai de deux ans, à partir de la date de notification.

demande :

- L'autorisation de démarrer les travaux par anticipation.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

02/ CARCT : Convention de délégation de compétence en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU)

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 66 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu la note d'information du directeur général des collectivités locales (DGCL) du 28 décembre 2019 sur les dispositions de la loi n° 2019-1461 traitant des modalités d'exercice des compétences relative à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) et des indemnités des élus des syndicats ;

Vu l'article L.2226-1 du CGCT définissant la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines comme correspondant « à la collecte, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines » ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté d'Agglomération pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du CGCT a notamment ouvert aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer, en tout ou parti, leurs compétences obligatoires relatives à l'eau, l'assainissement et/ou la GEPU, à une ou plusieurs de leurs communes membres ;

Considérant qu'une telle convention, annexe à la présente délibération, peut ainsi être conclue entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération et ses Communes membres concernées se sont ainsi entendues afin de conclure une convention de délégation de compétence ;

Considérant que les dépenses effectuées pour le compte de la Communauté d'Agglomération par les Communes au titre de la convention, seront acquittées par les Communes puis remboursées, après établissement par la Communauté d'Agglomération d'un état des remboursements tenant compte des dépenses réellement engagées par la Commune concernée et, dans le cas des opérations d'investissement GEPU, des recettes perçues par la Commune et de la participation financière de la Commune concernée si celle-ci a choisi le mode dérogatoire de détermination des attributions de compensation GEPU ;

Considérant que la convention sera conclue pour une durée d'un an à compter de sa date d'effet le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la signature d'une convention de délégation de compétence de la CARCT vers les communes concernant la gestion des eaux pluviales urbaines pour l'année 2022.
- AUTORISE Monsieur Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A la majorité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 2)

03/ CARCT : Participation financière GEPU

Vu l'article L.2226-1 du CGCT définissant la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines comme correspondant « à la collecte, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines » ;

Vu l'article L5216-5 VI du CGCT qui encadre le versement de fonds de concours entre communes membres et la Communauté d'agglomération, pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

Considérant le contour de la compétence GEPU tel que défini par la délibération 2020DEL299 du 14 décembre 2020,

Considérant la délibération communautaire 2021DEL319 relative aux Montants définitifs des attributions de compensation 2021,

Considérant l'opération « *Puits d'infiltration recevant les eaux de voirie et des gouttières riveraines de la rue Richebourg* » projetée par la commune, et qui comporte des équipements de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,

Considérant que le montant des dépenses relevant spécifiquement de la compétence GEPU est déterminé à titre prévisionnel sur la base des devis et marchés prévus au moment de la validation du projet par le conseil communautaire,

Considérant que le montant définitif de ces dépenses GEPU sera précisé par la Communauté d'agglomération après établissement de l'état réel des paiements et recettes relatif à l'opération concernée,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de participer financièrement à hauteur de 50% aux dépenses d'investissement pour les équipements et ouvrages relevant de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), après déduction de toute subvention obtenue à ce titre, pour l'opération suivante : « *Puits d'infiltration recevant les eaux de voirie et des gouttières riveraines de la rue Richebourg.*»

AUTORISE Monsieur Le Maire à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

04/Tarif – Travaux aménagement trottoir et accès

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur le tarif de travaux d'aménagement de trottoir et d'accès et ce d'après l'estimation de 1500 € d'une entreprise.

Les Membres du Conseil Municipal acceptent à l'unanimité d'appliquer le tarif de 1500 € pour des travaux d'aménagement de trottoir et accès.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

05/ Sortie à l'inventaire : Tracteur et ses équipements

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite au vol du tracteur et des équipements attachés, l'assurance SMACL va indemniser la commune de Nogentel de cette perte contre acte de cession.

Les numéros d'inventaire suivants doivent donc être sortis de l'inventaire communal :

* H32 - tracteur agricole cabine

* H41 - épandeur à sel

Après délibération, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des présents la sortie d'inventaire du tracteur et de l'épandeur à sel.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

06/ Création de poste - ATSEM

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 23 mars 2023,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'ATSEM

Questions diverses :

- Remerciements pour colis des aînés et cartes de vœux
- M. SIMON Sébastien, viticulteur, sollicite la commune pour louer des terres vers le château d'eau pour des vignes de champagne Bio
- Réflexion sur les tarifs communaux avant le vote du Budget Communal notamment sur un tarif été/hiver de la salle des fêtes.

Fin de la séance : 21h40

La secrétaire,

Isabelle FESTES

En mairie, le 24/03/2023

Le Maire

Régis BUREL